

EDOUARD BALLADUR

Par le Premier ministre :

*Le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales,
de la santé et de la ville,*

SIMONE VEIL

*Le ministre d'Etat, garde des sceaux,
ministre de la justice,*

PIERRE MÉHAIGNERIE

Le ministre délégué à la santé,

PHILIPPE DOUSTE-BLAZY

Décret n° 94-1031 du 2 décembre 1994 relatif aux spécialités remboursables et modifiant le code de la sécurité sociale (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat)

NOR : SPSS9403199D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, du ministre du budget, porte-parole du Gouvernement, du ministre de l'agriculture et de la pêche et du ministre délégué à la santé,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-17, R. 114-9 et R. 163-2 à R. 163-12 ;

Vu le code rural, notamment les articles 1038 et 1106-2 ;

Vu l'avis du comité interministériel de coordination en matière de sécurité sociale en date du 4 juillet 1994 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés en date du 19 juillet 1994 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. - Il est inséré, après le troisième alinéa de l'article R. 114-9 du code de la sécurité sociale, un quatrième alinéa ainsi rédigé :

« Le haut comité médical de la sécurité sociale donne en outre son avis sur toute question qui lui est soumise par le ministre chargé de la sécurité sociale. »

Art. 2. - A l'article R. 163-2 du code de la sécurité sociale, le deuxième alinéa est modifié comme suit :

1^o Les mots « accord préalable » sont remplacés par le mot « information ».

2^o Cet alinéa est ainsi complété : « Dans ce cas, est annexée à l'arrêté d'inscription du médicament sur la liste une fiche d'information thérapeutique établie par la commission mentionnée à l'article R. 163-9 après avis du haut comité médical de la sécurité sociale. Cette fiche rappelle, d'une part, les indications thérapeutiques mentionnées au premier alinéa ci-dessus, d'autre part, les conditions d'utilisation du médicament résultant de ses caractéristiques approuvées par l'autorisation de mise sur le marché et concernant notamment la posologie et la durée de traitement. La fiche rappelle également, le cas échéant, les restrictions apportées par l'autorisation de mise sur le marché à la prescription et à la délivrance du médicament. »

Art. 3. - Au II et au III de l'article R. 163-7 du code de la sécurité sociale, la phrase : « Elle est adressée au ministre chargé de la santé, qui en transmet un exemplaire au ministre chargé de la sécurité sociale » est remplacée par la phrase suivante : « Elle est adressée au ministre chargé de la sécurité sociale, qui en informe le ministre chargé de la santé ».

Art. 4. - Le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, le ministre du budget, porte-parole du Gouvernement, le ministre de l'agriculture et de la pêche et le ministre délégué à la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 décembre 1994.

EDOUARD BALLADUR

Par le Premier ministre :

*Le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales,
de la santé et de la ville,*

SIMONE VEIL

*Le ministre du budget,
porte-parole du Gouvernement,
NICOLAS SARKOZY*

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

JEAN PUECH

*Le ministre délégué à la santé,
PHILIPPE DOUSTE-BLAZY*

**MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE**

Arrêté du 29 novembre 1994 portant autorisation d'une course en relais cyclotouriste par l'association cyclotouriste de l'aviation civile

NOR : INTD9400607A

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,

Vu le code de la route, et notamment ses articles L. 5, R. 53 et R. 234 ;

Vu le décret n° 55-1366 du 18 octobre 1955 modifié portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

Vu le décret n° 93-392 du 18 mars 1993 pris pour l'application de l'article 37 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu l'arrêté du 1^{er} décembre 1959 portant application du décret n° 55-1366 du 18 octobre 1955 susvisé ;

Vu les arrêtés du 26 mars 1980 et du 23 décembre 1993 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

Vu la demande présentée le 28 octobre 1994 par l'association cyclotouriste de l'aviation civile dont le siège est à Chevannes (91570), aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser les 2 et 3 décembre 1994 une course en relais cyclotouriste dénommée Téléthon 1994 ;

Vu la police d'assurance souscrite par l'association cyclotouriste de l'aviation civile auprès de la M.A.C.I.F. ;

Vu l'engagement souscrit par lequel, conformément à l'article 2 de l'arrêté du 1^{er} décembre 1959 susvisé, l'association cyclotouriste de l'aviation civile déclare assumer les frais éventuels de service d'ordre exceptionnel et de remise en état du domaine public et de ses dépendances, survenus à l'occasion de la manifestation considérée ;

Vu les avis émis par les préfets de :

Allier, Ardèche, Bouches-du-Rhône, Cantal, Cher, Corrèze, Creuse, Dordogne, Haute-Garonne, Gironde, Indre, Indre-et-Loire, Loire, Haute-Loire, Loire-Atlantique, Loiret, Lot, Puy-de-Dôme, Bas-Rhin, Haut-Rhin, Rhône, Haute-Saône, Saône-et-Loire, Deux-Sèvres, Tarn-et-Garonne, Vendée, Vienne, territoire de Belfort, Essonne ;

Sur proposition du directeur des libertés publiques et des affaires juridiques,

Arrête :

Art. 1^{er}. - L'association cyclotouriste de l'aviation civile dont le siège est à Chevannes (91570) est autorisée à organiser les 2 et 3 décembre 1994 une course en relais cyclotouriste dénommée Téléthon 1994 conformément aux modalités exposées dans la demande susvisée, sur un parcours qui traversera les départements de :

Allier, Ardèche, Bouches-du-Rhône, Cantal, Cher, Corrèze, Creuse, Dordogne, Haute-Garonne, Gironde, Indre, Indre-et-Loire, Loire, Haute-Loire, Loire-Atlantique, Loiret, Lot, Puy-de-Dôme,